



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013032-0002 du 1^{er} février 2013

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes

LA PREFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU le dossier présenté le 21 novembre 2012 déclarant la cessation d'activité sur les parcelles B308 et B309 ;

VU le dossier présenté le 23 novembre 2012 en vue de l'installation d'une unité de production de bétons prêts à l'emploi pour la ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 autorisant la société des Carrières de Chaffenay à exploiter, après renouvellement et extension, la carrière et ses installations de traitement situées au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 18 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation de la centrale à bétons prêts à l'emploi sur le carreau d'une carrière destinée à approvisionner les chantiers de construction des ouvrages d'art de la ligne proche de Laval, pour une durée limitée à la construction de la LGV, est une solution pertinente qui évite une implantation en terrain vierge ou trop proche de tiers ;

CONSIDERANT que les parcelles sont cédées à la ville de Laval pour le transfert des activités d'aéromodélisme aujourd'hui réalisées sur l'aérodrome de Laval-Entrammes ;

CONSIDERANT que la demande présente l'actualisation des garanties financières ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société SAS CARRIERES DE CHAFFENAY le siège social est situé au lieu-dit « les Pommerais » à Entrammes (53 260), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de roches massives et les installations de traitements au lieu-dit « Les Pommerais » sur le territoire de la commune d'Entrammes (53 260) sous réserve du strict respect des prescriptions techniques du présent arrêté et des conditions d'exploitation de l'établissement imposées par l'arrêté préfectoral 2009-P-148 du 13 février 2009.

Toutes les dispositions de l'arrêté d'autorisation 2009-P-148 du 13 février 2009, non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Ainsi, la durée de l'autorisation reste accordée jusqu'au 19 février 2023 et la production de la carrière reste limitée à 750 000 t/an en moyenne avec des possibilités de production maximale de 900 000 t/an en cas de chantiers exceptionnels dûment justifiés.

ARTICLE 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 sont complétées par les dispositions ainsi rédigées :

Nature de l'activité	Caractéristiques	Rubrique	Régime
Installation de production de bétons prêts à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ (capacité du malaxeur de 2 m ³)	2518	D

ARTICLE 3 – Implantation de la carrière et de ses installations connexes

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 sont remplacées par les dispositions ainsi rédigées :

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la section B 3 de la commune d'Entrammes dont la liste figure dans le tableau ci-après. Les parcelles renoncées sont représentées sur le plan donné en **annexe 1** de cet arrêté.

Parcelles autorisées	Superficies autorisées en m ²	Parcelles renoncées	Superficies renoncées en m ²
263p, 266, 268, 269, 270, 274, 276, 277, 278, 308p, 309p , 310 à 315, 363 à 367, 371, 372, 375 à 377, 378p, 381 384, 386, 388, 542, 596p, 266, 598, 600, 605, 611, 881, 1041 et 1042	509 657	308p et 309p	27 578

La superficie totale autorisée couvre près de 51 ha comprenant le périmètre d'exploitation de la carrière et les installations techniques.

ARTICLE 4 – Arrêtés, circulaires et instructions ministérielles

Les dispositions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 sont complétées par les dispositions ainsi rédigées :

La centrale de fabrication de bétons prêts à l'emploi respecte les prescriptions techniques de l'arrêté du 26 novembre 2011 sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions de l'arrêté d'autorisation de la carrière :

Dates	Références des textes	Critères d'application
26/11/11	Arrêté ministériel du 26/11/11, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Centrale à bétons

ARTICLE 5 – Cession et modifications des aménagements

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté d'autorisation du 13 février 2009 (2009-P-148) relatives à la « Remise en état » sont complétées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

Les parcelles n° 308p et 309p de la section B 3 de la commune d'Entrammes, repérées en **annexe 1**, sont cédées à la ville de Laval.

Les dispositions techniques relatives aux aménagements correspondants respectivement aux articles 2.2.1, 2.3.1 et 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 sont reportées en limites du périmètre autorisé de la carrière.

Pour cela, les travaux suivants sont réalisés en périphérie commune entre la carrière et les terrains occupés par le club d'aéromodélisme :

- constitution d'un merlon ;
- implantation d'une clôture solide et efficace et d'une signalétique ;
- maintien d'une zone de garde autour de l'excavation.

ARTICLE 6 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-148 du 13 février 2009 relatives à la « Remise en état » sont complétées par les dispositions suivantes ainsi rédigées :

La durée de l'autorisation est divisée en **3 périodes** quinquennales restantes correspondant aux dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	2008-2013	2013-2018	2018-2023
Montant TTC	1 230 000 €	1 234 000 €	1 240 000 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **juillet 2012**, égal à **696,9** soit un coefficient de 1,1304 de la base initiale de l'Index TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

ARTICLE 7 - publicité de l'arrêté

Article 7.1 – en mairie d'Entrammes

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affichée pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 7.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés.

Article 7.3 – diffusion

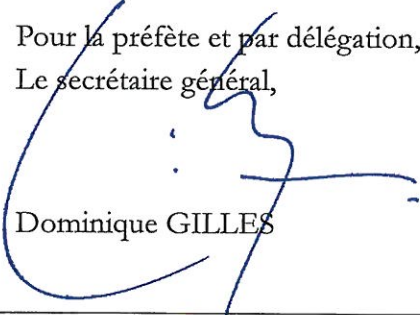
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire d'Entrammes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes Forcé, L'Huisserie, Maisoncelles du Maine, Nuillé sur Vicoïn, Origné et Parné sur Roc, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative :

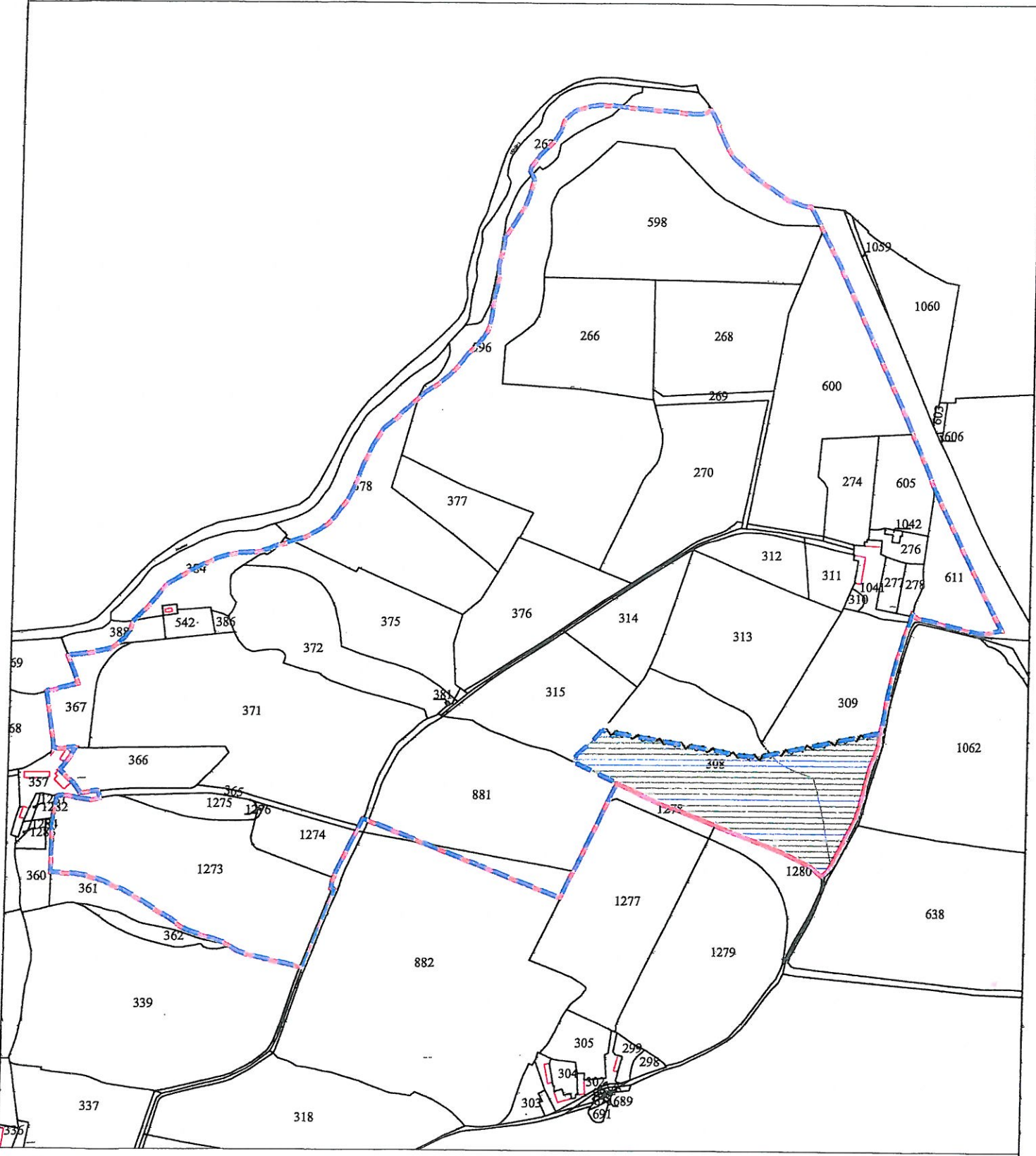
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;




- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.


A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Localisation de la zone de cessation d'activité partielle



-  Emprise de l'autorisation actuelle
-  Emprise de l'autorisation future
-  Zone de cessation d'activité partielle

 Bande de 10 m conservée non exploitée
 Implantation d'un merlon de 2 m de haut dans cette bande

 Nouvelle clôture implantée



